

Zeitschrift: Landschaftsschutz in der Schweiz : Tätigkeit der SL = Protection du paysage en Suisse : activité de la FSPAP

Herausgeber: Schweizerische Stiftung für Landschaftsschutz und Landschaftspflege

Band: - (1989)

Rubrik: Interventions politiques

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

3. Interventions politiques

Construction de routes forestières et protection du paysage

Dans une motion déposée au Conseil national le 7.10.1988 et signée par 42 membres du Conseil, le président de la Fondation, le conseiller national W. Loretan, exigeait que l'on ménage davantage la nature et le paysage lors de la construction de routes forestières (voir rapport annuel 1988).

Dans sa réponse écrite du 13.2.1989, le Conseil fédéral s'est déclaré prêt à recevoir cette requête sous forme de motion obligatoire sur deux points. Il n'accepte un troisième point que sous la forme d'un postulat facultatif et il refuse deux autres points. La partie acceptée sous forme de motion se rapporte d'abord aux décisions de mise en valeur ou de non-mise en valeur, d'exploitation ou de non-exploitation, du choix du mode de mise en valeur et des méthodes d'exploitation, qui devront être adaptées à l'objectif de protection. Le Conseil fédéral se réfère à la loi sur la protection de la nature et du paysage, qui fait obligation à la Confédération de prendre en considération les exigences de protection de la nature et du paysage dans l'accomplissement de ses tâches - dont font également partie les octrois de subventions. C'est aussi de cette loi que découlent les dispositions du DFI concernant les projets forestiers et leur soutien par la Confédération du 15.4.1978 ainsi que les directives sur la protection de la nature et du paysage dans les projets forestiers de l'OFEFP en 1987. Deuxièmement, le Conseil fédéral entend faire en sorte que l'autorisation de projets généraux de mise en valeur soit portée à la connaissance des personnes habilitées à recourir.

Le Conseil fédéral accepte sous forme de postulat l'exigence du motionnaire que les plans d'aménagement dits plans d'exploitation forestière et plans de fonction forestière ainsi que les planifications et projets généraux de mise en valeur soient adaptés aux inventaires des écosystèmes naturels ou proches de la nature, des populations forestières naturelles et des domaines se prêtant à la création de réserves forestières, et d'autres zones dignes de protection ou précieuses du point de vue du paysage, lisières de forêts et clairières comprises.

Le Conseil fédéral refuse cependant d'intervenir activement lui-même dans l'élaboration de tels inventaires, parce que cela pourrait conduire à des conflits de compétences entre la Confédération et les cantons. Il faut dire que, dans l'optique de la FSPAP, il n'est pas décisif de savoir qui dressera de tels inventaires, mais bien que cette activité soit reconnue et entreprise en tant que tâche commune de l'économie forestière et de la protection de la nature et du paysage.

Le Conseil fédéral refuse aussi d'exiger que chaque projet de mise en valeur forestière soit accompagné d'un plan d'entretien forestier qualifié, avec indication des possibilités de remplacement des routes forestières, déjà dominantes, par d'autres moyens d'exploitation tels que câbles tracteurs mobiles, jeeps ou tracteurs sur les chemins existants, chevaux). Le Conseil fédéral y voit une tâche à régler de cas en cas à l'échelon le plus bas, c'est-à-dire à celui du service forestier pratique. Il est par contre d'accord pour estimer que la planification forestière de l'entretien et de la mise en valeur doit être mise en conformité avec les objectifs à long terme (planification de fonction de la forêt).

La prise de position du Conseil fédéral peut être qualifiée de succès partiel. Le Conseil national l'a accepté. Le Conseil des Etats l'a rejetée. Un ingénieur forestier de district a écrit ceci à l'adresse de la FSPAP: "Dans la revue "Wald + Holz" de janvier 1990, je lis à la page 451 que la motion du conseiller national Loretan sur les routes forestières a été repoussée par le Conseil des Etats. Pourtant, c'est dommage, car c'est précisément avec la réalisation de cette motion qu'à mon avis les principes élémentaires de la planification auraient pu entrer en application au

niveau de la forêt suisse. L'arbre cache trop souvent la forêt dans nos forêts. Cette motion nous aurait ouvert, à nous les forestiers, un nouveau champ d'activité intéressant. il est vrai que rien ne nous empêche d'agir en conséquence malgré tout."

Subventions fédérales au profit des infrastructures de mise en valeur en zone rurale

Dans sa motion du 5.10.1989, le président de la Fondation, le conseiller national W. Loretan, enjoignait le Conseil fédéral de proposer des modifications de lois ou, le cas échéant, du pouvoir réglementaire, afin que l'entretien propre à sauvegarder la substance d'installations traditionnelles de mise en valeur qui existent en milieu rural puisse faire l'objet de subventions fédérales. le motionnaire demandait par ailleurs que l'administration soit immédiatement enjointe de prêter davantage attention, lors de l'octroi de subventions, à une bonne insertion dans le paysage des chemins forestiers, ruraux, vigneron et alpestres. Une pratique plus restrictive des subventions, la renonciation au perfectionnisme et une adaptation ou un renouvellement des installations existantes ménageant le paysage permettraient d'économiser des moyens au profit de l'entretien et de la réparation écologiquement adéquate d'éléments traditionnels du paysage cultivé.

Il s'avère en effet toujours plus fréquemment que ce n'est pas le besoin de productivité ou de rationalisation encore plus poussée qui incite à construire de nouvelles routes rurales et forestières, ou à procéder à des corrections de cours d'eau; ce sont bien plus les charges d'entretien (modestes à les considérer dans l'ensemble) que les bordiers ou utilisateurs ne peuvent ou ne veulent plus assumer parce qu'ils n'ont pas droit à des subventions. Notre système de subventions présente ici un point faible qui contribue grandement à la "destruction pacifique de nos paysages" alors que cela ne serait nécessaire ni du point de vue de l'économie ni de celui de la technique. Nous attendons avec impatience la prise de position du Conseil fédéral.

Déficits d'exécution de lois fédérales dans le domaine de l'aménagement du territoire

Dans la "Neue Zürcher Zeitung" des 18/19.11.1989 a paru un article de notre directeur sous le titre "Violations de lois dans le domaine de la protection de la nature et du paysage". Il a montré que les lois portant sur ces domaines sont bonnes dans l'ensemble, mais que l'état du paysage n'en continue pas moins à se détériorer. Cela signifie qu'il existe encore un grand potentiel de droit inépuisé. Il vaudrait donc mieux renoncer à revendiquer des dispositions légales toujours nouvelles, pour exiger avec d'autant plus d'énergie l'application du droit en vigueur. Une application insuffisante, de la législation contribue à en affaiblir les buts.

Il n'est pas rare que des dispositions obligatoires soient négligées ou pas du tout appliquées, en ceci que les "décisions" sont prises de manière informelle, sans décret correspondant. On qualifie par exemple une surface boisé de "terrain non forestier", on accorde des "autorisations d'exception" qui contredisent l'esprit de la loi... Dans d'autres cas, la loi en vigueur n'est pas directement enfreinte quant à ses objectifs, mais elle est détournée en ce sens qu'on s'abstient tout simplement de faire usage des clauses facultatives. Les instruments à disposition pour protéger et ménager le paysage ou l'aménager favorablement sont rarement utilisés. Ce qui conduit aux petites guerres de procédure paralysantes, ce n'est pas l'aménagement du territoire en tant que tel, avec ses dispositions relatives aux zones, ou encore une "stratégie obstructrice", mais la pléthore de normes techniques en matière de construction et les égoïsmes entre voisins. On a l'impression que les autorités chargées de la surveillance des travaux et entrepreneurs veulent compenser leur échec dans le domaine de l'aménagement de l'environnement au sens large par un perfectionnement de détail exacerbé.

Dans le même sens, le président de la Fondation a demandé au Conseil fédéral, dans une interpellation du 15.12.1989, s'il est prêt à refuser d'approuver les plans directeurs cantonaux qui n'appliquent pas les principes de la loi sur l'aménagement du territoire, et à prendre les mesures supplétives correspondantes; s'il est prêt à faire un usage plus décidé que jusqu'ici des possibilités offertes par les lois sur l'aménagement du territoire (art. 37) et sur la protection de la nature et du paysage (art. 16); s'il est disposé à enjoindre les cantons de publier immédiatement et sans omissions, dans les organes de publication officiels, les autorisations d'exception qu'ils octroient en vertu de l'art. 24 de la loi sur l'aménagement du territoire pour des constructions et installations sises en dehors des zones à bâtrir.